



**Arrêté n° 2022 – 292 MD  
portant mise en demeure  
à l'encontre de la société INVEHO UFF  
pour le site de Miramas**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 181-14, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°320/1974 du 16 décembre 1974 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°98-347/19-97 E - A autorisant au titre de la loi sur l'eau le syndicat d'agglomération nouvelle du Nord-Ouest de l'étang de Berre à utiliser pour la consommation humaine les eaux de la Crau prélevées par forage, déclarant d'utilité publique le captage et déterminant les périmètres de protection autour du captage de Sulauze à Istres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-132/320-1974 du 24 avril 2003 portant prescriptions complémentaires à la société les Ateliers de Provence à Miramas ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 23 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté et le rapport d'inspection portés à la connaissance du demandeur le 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que la société INVEHO UFF exploite un atelier de maintenance de wagons de fret sur la commune d'Istres ;

**Considérant** que les cessations d'activité de l'atelier de grenailage, de la chaudière et du réservoir de stockage de fioul n'ont pas été portées à la connaissance du préfet ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'inspection a constaté lors de sa visite du 05 avril 2022 que l'intérieur du bâtiment qui abritait la chaudière au fioul n'est pas propre du fait de la présence de fûts, bidon et de traces grasses au sol ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2-5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1974 ;

**Considérant** que l'inspection a constaté lors de cette même visite que l'exploitant exploite une aire de lavage de wagons-citernes contenant des résidus liquides d'hydrocarbure ;

**Considérant** que lors de cette inspection il a été constaté la présence de traces de pollution sur le terrain naturel autour de cette aire de lavage ;

**Considérant** que les installations de récupération des eaux de lavage pouvant se déverser sur l'aire de lavage ont été démantelées mais que l'exploitant poursuit cette activité ;

**Considérant** que le site est localisé dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau de Sulauze sur la commune d'Istres destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 ;

**Considérant** que lors de cette inspection il a été constaté que les réservoirs dans la rétention Ouest ne sont pas correctement étiquetés ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 ;

**Considérant** que l'exploitant utilise des torches non-conformes aux prescriptions préfectorales du 26 décembre 1974 et de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié pour les opérations de dégazage de wagon citerne ;

**Considérant** que l'exploitant reconnaît lui-même la non-conformité de celles-ci dans son courrier du 14 novembre 2019 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1974 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** qu'il convient de protéger le captage d'eau du Sulauze à Istres destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INVEHO UFF de respecter les prescriptions techniques fixées à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011, à l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1974 et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1

La société INVEHO UFF, exploitant un atelier de maintenance de wagon de fret sur les communes de Miramas et d'Istres est mise en demeure de respecter dans **le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- 1.1 - les prescriptions relatives aux aires de lavages prescrites à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011. Dans ce cadre, l'exploitant procède sous le même délai à des analyses de sols autour de l'aire de lavage et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées dès réception ;
- 1.2 - les prescriptions applicables à l'installation de dégazage des wagons citernes prescrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ou de cesser l'activité de torchage des gaz résiduels des wagons-citernes ;
- 1.3 - les prescriptions de l'article 2-5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1974 pour le bâtiment abritant l'ancienne chaudière au fioul ;
- 1.4 - la prescription de l'article L181-14 du code de l'environnement concernant les modifications dont les cessations partielles successives de l'installation ;
- 1.5 - les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel 23 décembre 2011 concernant l'étiquetage des réservoirs localisés dans la grande rétention à l'ouest du site.



## **Article 2**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le maire de Miramas,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 03 NOV. 2022

Four le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER